

GE_GERICHTE JTAPI/23/2025 vom 8. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_23_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/23/2025 du 8 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/23/2025 del 8 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

- 8/11 - A/45/2025

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

E. 3

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 4

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter

un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi

- 9/11 - A/45/2025 faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 5

En l'espèce, même si les déclarations des parties sont pour l'essentiel contradictoires, il ressort néanmoins clairement de ces dernières que la situation au sein de la famille est conflictuelle et tendue, les parties ayant admis que la vie sous le même toit n'était plus tenable en raison de leurs conflits récurrents. Mme B_____ indique M. A_____ l'injurie quotidiennement et que le soir des faits il l'a frappée au niveau de la poitrine, ce qui lui a causé des douleurs. De son côté, M. A_____ a admis qu'une dispute avait eu lieu et que leurs fils C_____, âgé de douze ans, était intervenu pour lui demander de cesser d'insulter sa mère. Il a cependant contesté avoir frappé Mme B_____. En tout état, il y a eu une nouvelle dispute sérieuse entre les parties ayant conduit Mme B_____, qui s'est enfermée dans sa chambre avec son fils, à appeler la police par crainte que ce conflit ne dégénère. A cela s'ajoute que la police est intervenue à quatre reprises au domicile des parties entre le 17 mai 2022 et le 7 janvier 2025 pour des faits similaires, démontrant ainsi le caractère récurrent des conflits. Par ailleurs, il ressort des constatations de police, en particulier des résultats de l'éthylotest pratiqué sur M. A_____, de celles du tribunal vu le whisky trouvé en possession de ce dernier lors de sa fouille par la sécurité le 8 janvier 2025, des déclarations crédibles de Mme B_____ et des propres déclarations de M. A_____, que ce dernier consomme très régulièrement, voire quotidiennement du whisky, ce qui vient sans conteste renforcer le risque qu'un nouveau conflit éclate entre les parties. Il ressort en outre des constatations de police, comme mentionné supra, que le fils du couple a été partie prenante à ce conflit, en prenant la défense de sa mère face à son père et en s'enfermant ensuite dans la chambre avec sa mère jusqu'à l'arrivée de la police, les parties ayant par ailleurs admis que leur fils avait déjà, par le passé, assisté à leurs disputes et aux précédentes interventions de la police au domicile familial. Enfin, force est de constater que les parties n'ont aucune intention de reprendre la vie commune, le fait qu'ils continuent à vivre sous le même toit depuis leur séparation il y a quatre ans ne s'expliquant que par des considérations économiques – M. A_____ étant dans l'attente d'une décision de l'assurance quant au montant des aides qui lui seront allouées et qui devraient lui permettre de louer un appartement – et pratiques. Dès lors, les faits tels que décrits par les parties correspondent sans conteste à la notion de violence domestique au sens défini plus haut. Dans ces circonstances, la question n'est pas de savoir lequel des intéressés est plus responsable que l'autre de la situation, ce qui est bien souvent difficile à établir. L'essentiel est de séparer les conjoints en étant au moins à peu près certain que celui qui est éloigné du domicile conjugal est lui aussi l'auteur de violences, lesquelles peuvent également être psychologiques. Il sera

au surplus tenu compte de la présence au domicile de

- 10/11 - A/45/2025 C_____, âgé de douze ans, et du fait que M. A_____ a indiqué qu'il pourrait trouver une solution temporaire de logement chez de la famille en France.

E. 6

Dans ces circonstances, vu en particulier le caractère récent des évènements, la situation conflictuelle et complexe dans laquelle les intéressés se trouvent, les antécédents de violences domestiques et la dépendance à l'alcool de M. A_____, la perspective qu'ils se retrouvent immédiatement sous le même toit apparaît inopportune, quand bien même il est évident qu'une mesure d'éloignement administrative ne permettra pas, à elle seule, de régler la situation. Par conséquent, étant rappelé comme précisé plus haut, que les mesures d'éloignement n'impliquent pas un degré de preuve, mais une présomption suffisante des violences et de la personne de leur auteur, le tribunal confirmera la mesure d'éloignement prononcée à l'encontre de M. A_____. Prise pour une durée de treize jours, soit jusqu'au 20 janvier 2025 à 17h00, soit une durée très proche de la durée la plus courte de dix jours prévue par la loi, elle n'apparaît pas d'emblée disproportionnée. Dans ces conditions, l'atteinte à la liberté personnelle résultant de la décision entreprise, qui apparaît utile, nécessaire et opportune, demeure acceptable, étant observé qu'aucune mesure moins incisive ne serait envisageable pour atteindre le but fixé par la LVD.

E. 7

En conclusion, l'opposition sera rejetée et la mesure d'éloignement confirmée dans son principe et sa durée, à savoir jusqu'au 20 janvier 2025 à 17h00.

E. 8

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 9

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 11/11 - A/45/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.